



Arrêté fédéral concernant un crédit-cadre pour la protection de l'environnement mondial pour la période de 2019 à 2022

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 53, al. 2, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement²,

vu le message du Conseil fédéral du 5 septembre 2018³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de 147,83 millions de francs est accordé, pour une période minimale de quatre ans, afin de financer des activités relevant de la politique environnementale internationale.

² Les crédits de paiement annuels sont inscrits au budget et au plan financier.

Art. 2

¹ Les moyens financiers mentionnés à l'art. 1 peuvent être affectés:

- a. à des contributions au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), dans la limite de 118,34 millions de francs;
- b. à des contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, dans la limite de 13,54 millions de francs;
- c. à des contributions aux fonds spécialisés pour le climat FSCC et FPMA, dans la limite de 13,15 millions de francs;
- d. à la mise en œuvre du crédit-cadre, dans la limite de 2,8 millions de francs.

² L'Office fédéral de l'environnement peut procéder, pendant la période de 2019 à 2022, à des transferts d'un montant maximal de quatre millions de francs entre le crédit d'engagement destiné au Fonds multilatéral aux fins d'application du Proto-

¹ RS 101

² RS 814.01

³ FF 2018 5957

cole de Montréal, celui destiné au FSCC et au FPMA, ainsi que celui destiné au financement de la mise en œuvre du crédit-cadre.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.